



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 23 octobre 2017

Adresse postale

*Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09*

Adresse physique

*DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON*

Affaire suivie par : Sub3

Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax :** 04.88.17.89.48.

P1 – N° S3IC : 64-402
D-0263-2017-UD84-Sub3

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet :

Saint-Gobain Isover
Établissement d'Orange
Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Réf. :

Lettre de conclusion référencée D-0261-2017-UD84-Sub3 suite à la visite d'inspection du 27 juin 2017

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

1. Établissement

La société SAINT GOBAIN ISOVER est autorisée par arrêté préfectoral du 23 mars 2015 à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de laine de verre, sur le territoire de la commune d'Orange.

Cet établissement fait l'objet d'une visite d'inspection par an, notamment en raison des flux de polluants atmosphériques rejetés.

2. Visite d'inspection du 27 juin 2017

La dernière visite d'inspection, effectuée le 27 juin 2017, a notamment traité des prescriptions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives aux entrepôts

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à cette visite d'inspection, un écart à la réglementation ainsi qu'une liste de 13 remarques ont été notifiés par l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant.

L'écart portait sur la présence de chargeurs de batteries dans l'enceinte de l'entrepôt. L'article 8.2.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015 prévoit que les locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs soient séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

L'exploitant s'est engagé à mettre en conformité ses installations pour le 31 mars 2018.

Ce délai est acceptable. Dans l'attente, il a lui été demandé de s'assurer systématiquement en fin de journée que les batteries (1,8 kW) du transpalette ne seront pas laissées en charge en l'absence de personnel (les batteries des charlettes (8 kW) étant déplacés dans le bâtiment production).

Nous proposons à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter cette prescription, selon le délai pour lequel l'exploitant s'est engagé.

Parmi les 13 remarques, certaines conduisent l'inspection à relever de nouveaux écarts :

Remarque 4 (relative aux dispositions constructives des cellules) :

L'exploitant confirme que **les murs extérieurs des cellules de l'entrepôt de ne sont pas coupe-feu 1 heure et que les parois séparatives de ces cellules ne sont pas prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.** Ainsi la prescription de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015 n'est pas respectée. L'exploitant indique qu'une étude est en cours, dont la fin est prévue pour le 31/12/2017, afin de déterminer la solution à mettre en œuvre pour respecter cette prescription. Il précise que la mise en œuvre de cette action est prévue pour le 31/12/2018.

Le délai de plus d'un an proposé pour respecter la prescription susvisée n'est pas acceptable.

Aussi, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'alinéa 9 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, avant le 30 juin 2018. Dans cet objectif, nous proposons à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant, dans la lettre de transmission de l'arrêté de mise en demeure, de nous faire connaître la solution technique retenue avant le 31 décembre 2017.

Remarque 5 (relative au rapport de conformité de l'entrepôt) :

L'exploitant nous a transmis le rapport établi en 2011 portant sur l'état de conformité de l'entrepôt. L'analyse de ce document appelle de la part de l'inspection les observations suivantes :

- La prescription de l'alinéa 8 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015 stipule que la « **toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.** » Le rapport de 2011 portant sur l'état de conformité de l'entrepôt indique que cette mesure n'est pas nécessaire dans la mesure où la toiture ne dispose pas de revêtement d'étanchéité. Cette dérogation n'est pas prévue par l'arrêté préfectoral, elle n'est donc pas recevable.

L'entrepôt ne respecte donc pas les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 8.2.4.1.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre l'exploitant en demeure de respecter l'alinéa 8 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, avant le 30 juin 2018.

- Le rapport de 2011 précité mettait en évidence une non-conformité portant sur l'absence d'amenées d'air frais de la cellule MAG 1-2, devant être réalisées par des ouvrants en façade, des bouches raccordées à des conduits ou des portes donnant sur l'extérieur (prescription de l'alinéa 6 de l'article 8.2.3.2).

La proposition de l'exploitant face à cette non-conformité était d'assurer les amenées d'air frais via les exutoires du canton voisin. Cette proposition n'est pas recevable, car non conforme. Sur ce point

particulier, nous avons demandé à l'exploitant en conséquence de bien vouloir proposer d'autres mesures compensatoires sous trois mois.

3. Conclusion et propositions

Considérant ce qui précède et conformément à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant de respecter :

- les dispositions de l'article 8.2.6.4 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives aux locaux de recharge des batteries des chariots automoteurs, au plus tard le 31 mars 2018 ;
- les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives à la bande protection à disposer en toiture, au plus tard le 30 juin 2018 ;
- les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n°2015082-0011 du 23 mars 2015, relatives au degré coupe-feu des murs extérieurs des cellules de l'entrepôt, au plus tard le 30 juin 2018.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est annexé au présent rapport.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure ont été transmis à l'exploitant par courrier référencé D-0261-2017-UD84-Sub3.

Nous proposons également à Monsieur le préfet de demander à l'exploitant, dans sa lettre de transmission de l'arrêté de mise en demeure, de :

- nous faire connaître la solution technique retenue pour lever la non-conformité relative à la prescription de l'alinéa 9 de l'article 8.2.4.1, avant le 31 décembre 2017,
- nous proposer d'autres mesures compensatoires pour lever la non-conformité relative à la prescription de l'alinéa 6 de l'article 8.2.3.2, sous trois mois.

L'inspecteur de l'environnement,